

ARRETE DU MAIRE n°23-109

Portant règlementation temporaire de la circulation pour le déroulement de la manifestation « LES 10 KMS DE GUIBRAY »

DIMANCHE 2 JUILLET 2023

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation, par l'ESF ATHLETISME, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DURIEUX, d'une course de 10 kms, le dimanche 2 juillet 2023, au niveau du stade et dans la zone industrielle de Guibray à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules, dans diverses rues de la Ville, le dimanche 2 juillet 2023, de 08h00 à 12h00 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La SECTION « E.S.F. ATHLETISME », organisatrice, est autorisée à organiser une course de 10 kms dans le cadre de l'animation « LES DIX KILOMETRES DE GUIBRAY », le **DIMANCHE 2 JUILLET 2023** au niveau du Stade et de la zone industrielle de Guibray à Falaise (14700).

ARTICLE 2 -

Le dimanche 2 juillet 2023, de 8h00 à 12h00, la circulation sera interdite, à l'exception des véhicules de service d'urgence et de secours, sur le parcours de la course, selon le plan reproduits ci-après :

- DEPART – Stade de Foot Rue de l'Epée Royale ;
- 1^{ère} boucle (1 fois) :
 - Rue de l'Epée Royale, du n° 1 au n° 33 ;
 - Route de Trun, entre la Rue de l'Epée Royale et la Rue de l'Industrie ;
 - Rue de l'Industrie (voix verte)
 - Chemin de Villy, entre la Rue de l'Industrie et l'Avenue de Verdun
 - Stade ;
- 2^{ème} boucle (2 fois) :
 - Rue de l'Epée Royale, du n° 1 au n° 33 ;
 - Route de Trun, entre la Rue de l'Epée Royale et la Rue de l'Industrie ;
 - Rue de l'Industrie (voix verte)
 - Rue des Champs Saint Georges, entre la Rue de l'Industrie et la Cité du Pilier Vert ;
 - La Cité du Pilier Vert ;

- Chemin piéton gymnase Bianco ;
 - Rue de l'Industrie (voix verte) ;
 - Rue de l'Industrie (route) ;
 - Chemin Saulnier, entre la Rue de l'Industrie, et la Rue Gutenberg ;
 - Rue Gutenberg ;
 - Rue Faraday, entre la Rue Gutenberg et la Rue de l'Industrie ;
 - Rue de l'Industrie, entre la Rue Faraday et le Chemin de Villy ; à noter que la Rue de l'Industrie sera plus globalement interdite à la circulation entre le Chemin de Saulnier et le Chemin de Villy ;
 - Chemin de Villy, entre la Rue de l'Industrie et l'Avenue de Verdun ;
- ARRIVEE – Stade de Foot Rue de l'Épée Royale.



ARTICLE 3 –

La circulation sera déviée par les Routes Départementales n° 63, 129, 658 le **DIMANCHE 2 JUILLET 2023 de 8H00 à 12H00.**

ARTICLE 4 -

La signalisation de déviation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Section « E.S.F ATHLETISME », organisateur de la course, sous le contrôle de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 -

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires, ainsi que des barrières délimitant le périmètre interdit, seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 7 –

Tout accident qui pourrait survenir du fait de l'organisation et du déroulement de ladite épreuve, engagerait la seule responsabilité de la SECTION « E.S.F ATHLETISME » qui disposera, par ailleurs, de signaleurs aux points à fort risque, de manière à assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la voie publique.

ARTICLE 8 –

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 04 MAI 2023



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

05 MAI 2023

TRANSMIS A LA PREFECTURE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr